

Le rescrit fiscal pour les organismes publics nationaux

1. Définition et procédure de demande du rescrit fiscal par les organismes publics nationaux (OPN)¹

1.1 Définition du rescrit fiscal

Le rescrit fiscal est une prise de position de l'administration fiscale aux questions portant sur l'interprétation d'un texte fiscal² (question de législation) en application de l'article L. 80 A alinéa 1 du livre des procédures fiscales (LPF) ou sur l'interprétation de la situation de fait d'un OPN au regard du droit fiscal (rescrit général) en application de l'article L. 80 B-1^o du LPF. Cette procédure concerne tous les impôts, droits et taxes mentionnés dans le code général des impôts (CGI).

1.2 Comment faire une demande du rescrit fiscal ?

1.2.1 Les conditions de forme à respecter pour introduire une demande du rescrit fiscal

L'OPN doit déposer³ auprès de la direction départementale ou régionale des finances publiques du service des impôts des entreprises (SIE) dont il relève, une demande écrite.

Il peut à cette fin utiliser le modèle de rescrit disponible sur le site impots.gouv.fr⁴.

L'administration fiscale dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception d'un dossier complet pour se prononcer.

Seule une réponse expresse constituera une prise de position formelle opposable à l'administration.

Certains rescrits spécifiques imposent le respect de ce délai sous peine d'accord tacite (cf. 2^o à 6^o, 8^o et 9^o de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, qui portent notamment sur les régimes d'exonération des entreprises nouvelles, des JEI, JEU, crédit impôt recherche...).

1 <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/le-rescrit-fiscal>

2 La question de législation emporte interprétation d'un texte fiscal qui n'est prévue ni par la doctrine de l'administration fiscale, ni par d'autres textes, sans appréciation d'une situation de fait.

3 L'envoi en recommandé avec accusé de réception est préconisé.

4 https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/410_rescrit/modele_rescrit-1.odt

1.2.2 Un contenu clair et explicite de la situation de l'OPN lors de la demande du rescrit fiscal

Le rescrit implique une analyse de la situation particulière évoquée qui devra être définie de manière suffisamment précise lors de la demande, ainsi que le texte fiscal sur la base duquel l'administration est saisie, et, dans la mesure du possible, l'analyse que l'OPN en fait.

Exemple : est-ce que l'OPN qui réalise tel type d'opérations (à décrire précisément dans la demande) remplit les conditions d'exonération de la taxe sur les salaires prévues au 1 de l'article 231 du CGI ?

2. La prise de position de l'administration fiscale prend la forme d'un rescrit fiscal

La réponse de l'administration fiscale doit satisfaire à certaines conditions pour lui être opposable :

- être formelle, c'est-à-dire suffisamment explicite, précise et non équivoque ;
- être prise par un agent de la DGFIP ayant au moins le grade de contrôleur ;
- être antérieure à la date d'expiration du délai de déclaration ou, en l'absence d'obligation déclarative, à la date de mise en recouvrement de l'imposition primitive à l'impôt ou la taxe concernée par la demande de rescrit. À cet égard, la liquidation spontanée par le contribuable est assimilée à la mise en recouvrement.

Exemple : La demande de rescrit concerne l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice clos le 31 décembre N. Pour être opposable à l'administration fiscale, la prise de position doit être antérieure à la date d'expiration de dépôt de la déclaration d'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice N⁵.

- concerner le contribuable lui-même ;
- avoir été portée officiellement à la connaissance du contribuable.

La prise de position engage donc l'administration fiscale et limite son droit de remettre en cause la situation fiscale de l'OPN dans les conditions prévues au BOFiP-Impôts (BOI-SJ-RES-10).

L'administration fiscale ne pourra pas ainsi procéder à un rehaussement d'impositions si les conditions suivantes sont satisfaites :

- la bonne foi : l'OPN a fourni à l'administration fiscale tous les éléments lui permettant de se prononcer en connaissance de cause ;
- la situation de l'OPN reste strictement identique à celle sur laquelle l'administration fiscale a pris position ;
- l'OPN s'est conformé à la solution admise par l'administration fiscale dans sa prise de position formelle ;
- le texte fiscal n'a pas été modifié ni précisé par le juge de l'impôt ;

5 La déclaration des résultats N des entreprises soumises à l'IS doit être déposée courant du mois de mai n+1 dans le cas d'une clôture au 31 décembre N, soit dans les trois mois de la clôture de l'exercice, dans les autres cas.

- l'administration n'a pas rapporté sa position (le rescrit conserve sa portée jusqu'à cette date).



Point d'attention : La prise de position de l'administration fiscale s'applique seulement à la situation individuelle de chaque OPN et n'est pas opposable par un tiers.

Les prises de position formelle de portée générale sont publiées en ligne.

3. La possibilité d'un second examen de la demande⁶

Depuis le 1er juillet 2009, l'OPN, comme tout autre contribuable, dispose d'une possibilité de solliciter un nouvel examen de sa demande initiale lorsque celui-ci ne partage pas l'avis qui a été rendu par l'administration fiscale.

Dans le cas où l'OPN ne serait pas d'accord avec l'interprétation de l'administration fiscale, celui-ci peut décider de ne pas appliquer l'avis qui lui a été délivré, sous risque de faire l'objet d'un rehaussement en cas de contrôle.⁷

⁶ Article L. 80 CB du LPF.

⁷ Le juge de l'impôt pourra être saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre une décision défavorable de rescrit lorsque celui-ci entraînerait des effets notables autres que fiscaux CE 02/12/2016 Export Press n°387613.